

Séance du :

09/10/2025

Date de la convocation :

02/10/2025

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la Commune de COMPS sur ARTUBY

N° de la délibération 2025_45	Nombre de membres		
	Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
	8	8	7

L'an deux mille vingt-cinq et le 09 octobre à 14h30,
le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,
dans le lieu habituel de ses séances,
Sous la présidence de M. Alain BARALE

Présents : MM. BAIN Chantal - CAMOIN Yves — GRANDAZZI Sandrine - LAUGIER Lucette –
GAYMARD Marie-José et TROIN François

Absent excusé : Mme LUCAS Aurore

Secrétaire de séance : LAUGIER Lucette

**Objet : Cession de DPVa à la commune de Comps sur Artuby - Parcelle
K n°487 « Maison du Docteur »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de Dracenie Provence Verdon agglomération,

Vu la compétence en matière de sante de Dracenie Provence Verdon agglomération,

Vu l'arrête préfectoral en date du 22 juillet 2016, intégrant la commune de Comps-sur-Artuby à la communauté d'Agglomération Dracenoise, devenue DPVa

Vu l'article t_3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Originellement, la commune de Comps-sur-Artuby dépendait de la Communauté de Communes Artuby Verdon (CCAV)

Aux termes d'un acte administratif du 21 septembre 2013, une parcelle d'une plus grande importance cadastrée section K n°303 a été divisée en deux soit, K n°487 et K n°488

La parcelle cadastrée section K n°487 sur laquelle est assis un bâtiment dit « maison du docteur » est restée propriété de la commune de Comps-sur-Artuby et a été mise à disposition de la Communauté de Communes Artuby Verdon (CCAV) par convention pour l'exercice de sa compétence « santé d'intérêt communautaire »

Par arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2016, la commune de Comps-sur-Artuby a rejoint la Communauté d'Agglomération Dracénoise, devenue DPVa.

Suite à l'arrête préfectoral du 20 février 2019 prononçant la liquidation de la CCAV, il a été déposé aux hypothèques un acte reçu par Olivier Audibert Troin alors Président de DPVa, contenant le transfert des biens suite à la dissolution de la CCAV.

Aux termes dudit arrêté, il a été indiqué que la maison de santé pluridisciplinaire assise sur les parcelles cadastrées section K n°487 et K n°488 serait transférée en pleine propriété à la CAD sans distinction des origines de propriété.

2025 - 054

En conséquence, aux termes dudit acte de transfert, la parcelle cadastrée section K n°487 appartenant à la commune de Comps-sur-Artuby a été attribuée en pleine propriété à DPVa.

Cependant, c'est à tort et par erreur que le liquidateur a attribué cette parcelle en pleine propriété à l'EPCI.

En effet, la parcelle aurait dû faire l'objet d'un procès-verbal de transfert et non d'une attribution en pleine propriété au profit de DPVa.

En conséquence, il y a lieu conformément à l'article L 3221-1 de procéder à la vente au profit de la commune de COMPS-sur-ARTUBY de la parcelle sise à COMPS-sur-ARTUBY, cadastrée section Kn°487 d'une superficie de 2305 m² sur laquelle est édifée un bien immobilier dénommé « l'ancienne maison du Docteur » consistant :

Au rez-de-chaussée : une partie médicale d'environ 76m², une partie habitation, composée d'un studio.

A l'étage : un appartement de type 5

Par application de l'article L 3221-1 du code général de la propriété des personnes publiques et de l'article L 5211-37 du code général des collectivités territoriales, toute cession d'immeuble doit être précédée d'une évaluation des domaines.

L'avis des domaines n°2025-83044-49274 a été rendu le 08 septembre 2025 pour un montant de trois cent cinq mille euros hors taxes (305 000,00 € H.T.)

Cependant, les parties ont convenu que cette vente se ferait moyennant le prix d'un euro symbolique. La fixation du prix à l'euro symbolique est justifiée par la nature particulière de l'opération, qui vise à la réintégration du bien dans le domaine communal.

Les parties conviennent que concomitant à cette présente délibération, ce bien sera mis à disposition de la DPVa.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** la cession de la parcelle sise à Comps-sur-Artuby, cadastrée section K n°487 pour une contenance de 2305m² au profit de la commune de Comps-sur-Artuby, à l'euro symbolique.
- **DIRE** que l'acte de vente pourra être passé en la forme administrative ou notariée.
- **DIRE** que si la vente est rédigée en la forme administrative, par application de l'article L 1311-13 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire est habilité à la recevoir et l'authentifier en vue de sa publication.
- **DESIGNER** Maître Romy CHARBONNIER, Notaire aux Arcs-sur-Argens pour recevoir et authentifier l'acte de vente s'il devait être passé en la forme notariée,
- **DIRE** que la commune de Comps-sur-Artuby prendra en charge les frais d'acte et de publication afférents,
- **DIRE** que les crédits afférents sont prévus sur le budget,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte en rapport avec l'affaire et à assurer l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Comps/Artuby les jour, mois et an susdits.
Pour copie certifiée conforme à l'original.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture
le: 04 NOV. 2025
et publication
Le Maire



Le Maire
A. BARALE

